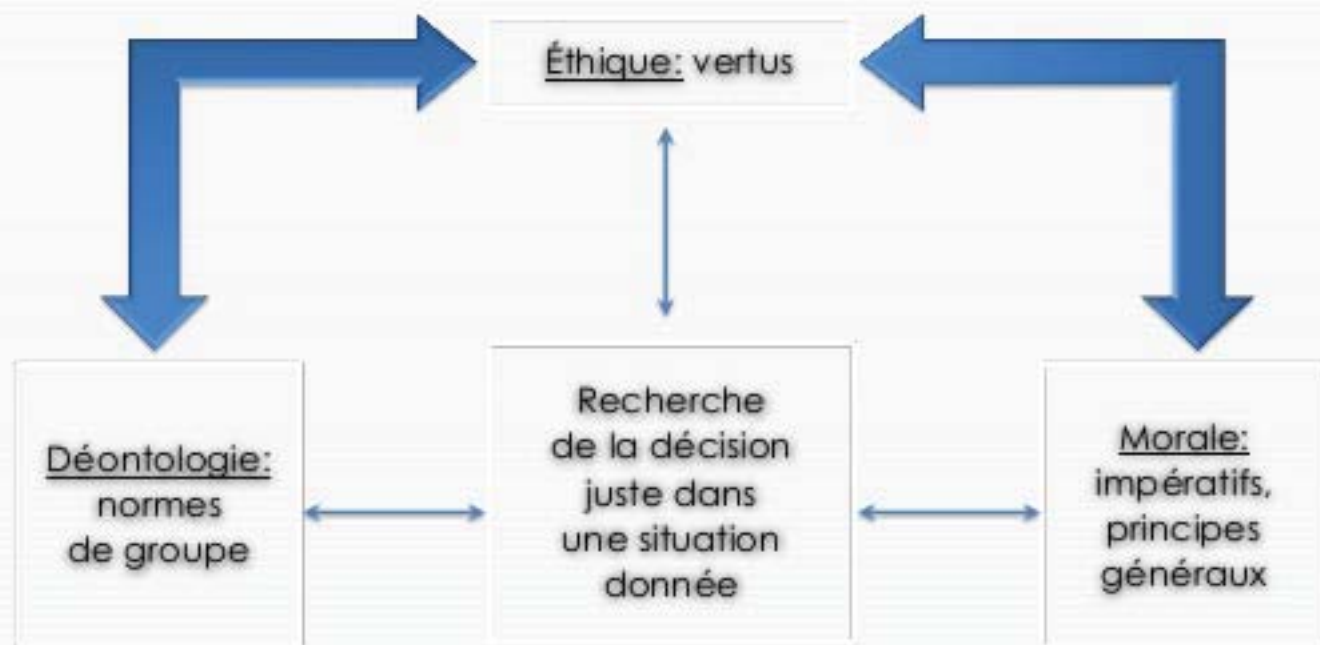


Ethique, déontologie et propriété intellectuelle

Partie 1 : Ethique et déontologie

Partie 2 : Propriété intellectuelle

Éthique, déontologie & morale



1. Morale

- Ensemble des valeurs supérieures qui conduisent chacun à différencier le bien du mal et qui devraient fonder les conduites humaines, tout au moins pour les individus conscients de leurs devoirs et responsables de leurs actes.
- Elle se réfère aussi aux habitudes et aux règles de conduite qui fonctionnent comme norme dans une société

1. Morale

- La morale est immanente au comportement humain, contrairement à la déontologie, fruit d'une réflexion professionnelle.
- La morale varie en fonction de la culture, des croyances religieuses, ainsi que des politiques, de l'économie et de l'avancement technologique.

1. Morale

Sources de la morale

- La religion
- La conscience
- Le sens du devoir
- Le sens du respect
- La justice
- La vertu

2. Ethique

- L'éthique peut être définie comme étant l'étude philosophique du comportement moral, de la prise de décision morale, ou du bien-être.
- L'éthique étudie comment doivent se faire les choix moraux.

2. Ethique

- Réflexion portant sur les valeurs afin de les critiquer, de les renouveler, et ce à la mesure des changements que la vie quotidienne fait émerger.
- Les principes éthiques sont comme des repères personnels pour notre agir en société quelles que soient les situations dans lesquelles nous évoluons, qu'elles soient de nature sociale ou professionnelle.

2. Ethique

Actuellement l'éthique désigne une morale sectorielle spécialisée à Un domaine:

- l'éthique écologique (le respect de la nature),
- l'éthique biomédicale,
- l'éthique de la guerre,
- l'éthique des affaires.

3. Différence entre morale et éthique

Différences entre morale et éthique

- a une connotation religieuse,
- elle est extérieure à l'individu,
- elle nous interpelle avec autorité,
- elle est référence absolue



La morale

- a une connotation laïque,
- elle part de notre intérieur,
- elle nous responsabilise,
- elle est jugée au cas par cas



L'éthique

4. Déontologie

- La déontologie du Grec Deontology “Théorie des devoirs”, c’est l’ensemble des règles de conduite que l’homme doit respecter à l’égard de la société en générale.
- Actuellement, c’est une discipline liée à la profession. Elle désigne l’ensemble de devoirs qu’impose à des professionnels l’exercice de leur métier de façon à faciliter les relations entre professionnels.

4. Déontologie

- Concrètement, c'est un ensemble de règles exprimées de façon formelle et explicite et dont la transgression est susceptible de sanction.
- La fonction primordiale d'un code de déontologie est de protéger et de promouvoir le bien-être du professionnel.

4. Déontologie

Il faut faire la distinction entre la profession et le métier :

- Le métier : occupation pour souligner la dignité intrinsèque attachée à certaines professions libérales.
- Le terme profession est réservé aux activités ayant formalisé une morale ou une éthique propres à leur champ d'exercice.

4. Déontologie

Quelques exemples de règles déontologiques

- Le secret médical dans les professions de la santé et l'interdiction de divulguer des informations sur les patients.
- Le secret professionnel pour les avocats et l'interdiction de dévoiler des informations des dossiers des clients.



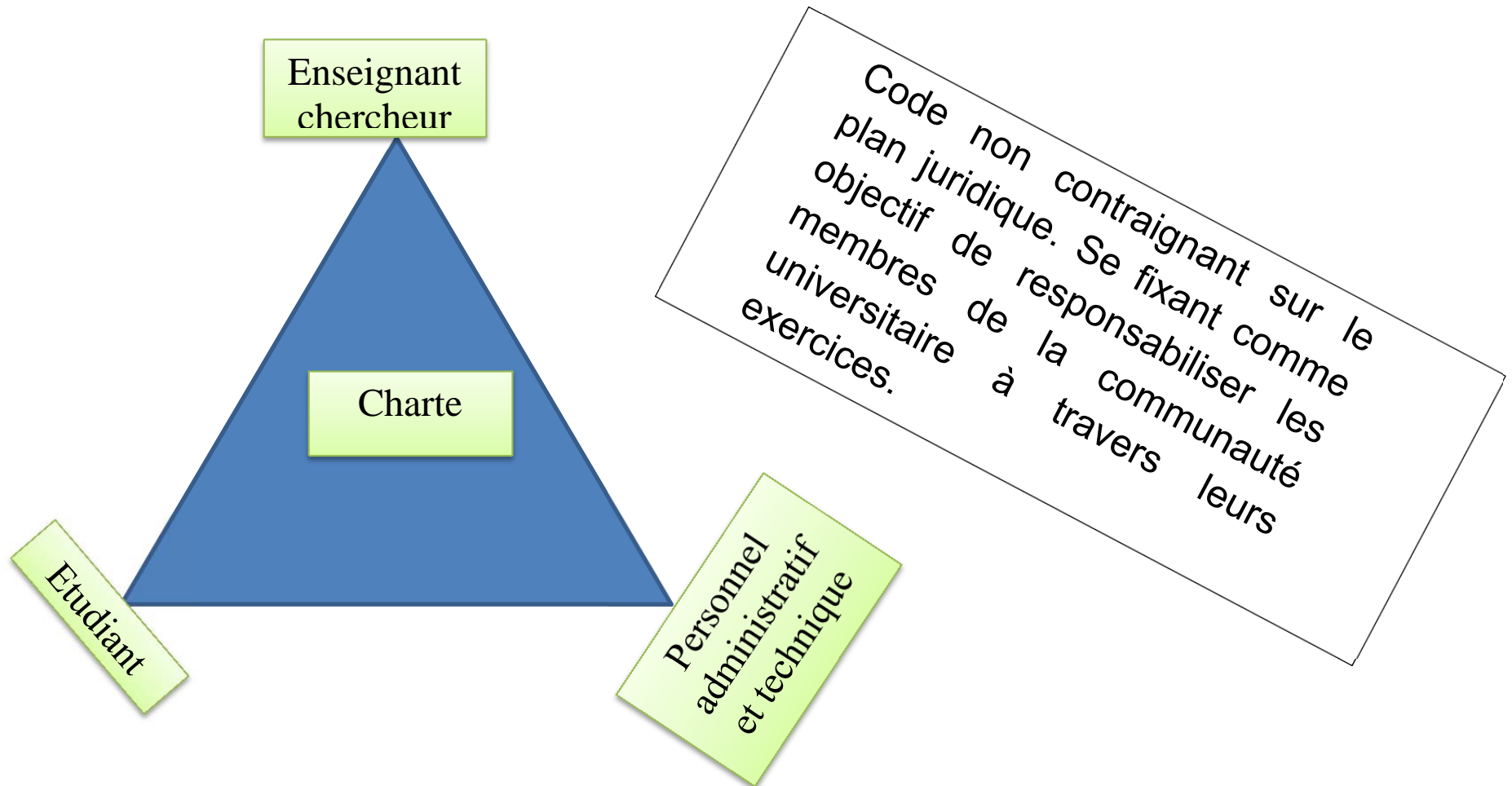
Morale : *ce que la société juge bon*

Ethique : *ce que je juge bien*

Déontologie : *ce que la profession m'impose*

Droit : *ce que la loi définit comme permis ou défendu*

5. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS



6. Principe fondamentaux de la charte

- L'intégrité et l'honnêteté.
- La liberté académique
- La responsabilité et la compétence
- Le respect mutuel
- L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique
- L'équité
- Le respect des franchises universitaires

7. Les droits de l'enseignant chercheur

- L'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises.
- Enseigner à l'abri de toute ingérence.
- L'évaluation de l'enseignant doit porter uniquement sur les critères académiques.
- L'enseignant chercheur doit bénéficier des conditions de travail adéquates et des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires.
- Bénéficier de formation et stages périodiques.

8. Les obligations de l'enseignant chercheur

- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.

8. Les obligations de l'enseignant chercheur

- l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation.
- Enseigner dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans aucune distinction.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.

8. Les obligations de l'enseignant chercheur

- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

9. Les droits de l'étudiant

- L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité.
- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.

9. Les droits de l'étudiant

- Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.
- L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.
- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.

9. Les droits de l'étudiant

- L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.
- L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.
- L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

10. Les obligations de l'étudiant

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.

10. Les obligations de l'étudiant

- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

11. Les droits du personnel administratif et technique

- Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- Le personnel administratif et technique a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.

11. Les droits du personnel administratif et technique

- Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.
- Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

12. Les obligations du personnel administratif et technique

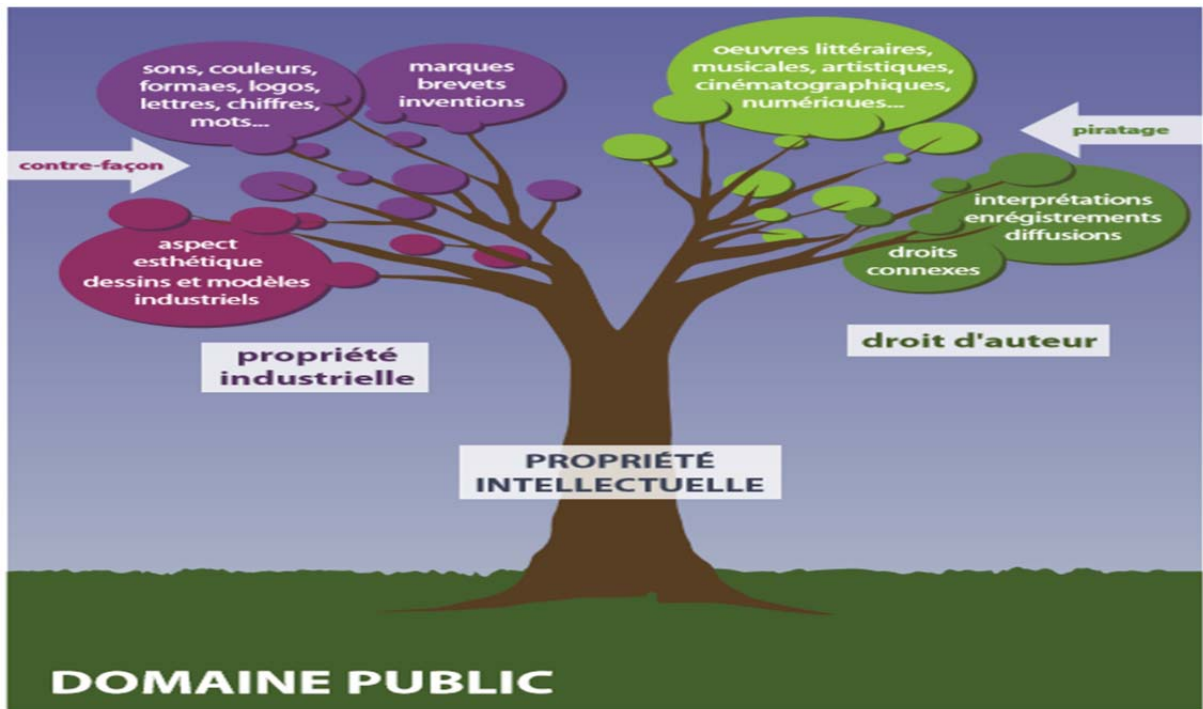
- **La compétence** : Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme.
- **L'impartialité** : Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité.
- **L'intégrité** : Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête.

12. Les obligations du personnel administratif et technique

- **Le respect** : Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions.
- **La confidentialité** : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.

12. Les obligations du personnel administratif et technique

- **La transparence** : Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent avec transparence.
- **La performance** : le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec les enseignants ainsi que les étudiants.



**Qu'est-ce que
la Propriété Intellectuelle?**


L'expression " propriété intellectuelle " désigne les œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les emblèmes

La propriété industrielle

Qui comprend les inventions,
les marques, les dessins et
modèles industriels.

Le droit d'auteur

s'applique aux
œuvres littéraires
(telles que romans, poèmes
et pièces de théâtre):
aux œuvres musicales,
aux œuvres
artistiques



Pourquoi faut-il promouvoir et protéger la propriété intellectuelle?

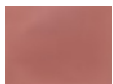
1. Les progrès de bien être de l'humanité dépendent de sa capacité de créer et d'inventer dans les domaines de la technique et de la culture

2. La protection juridique des créations nouvelles incite à engager des ressources supplémentaires au service de l'innovation

3. La promotion et la protection de la propriété intellectuelles stimulent la croissance économique

1

Le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de sa capacité de créer et d'inventer dans les domaines de la technique et de la culture



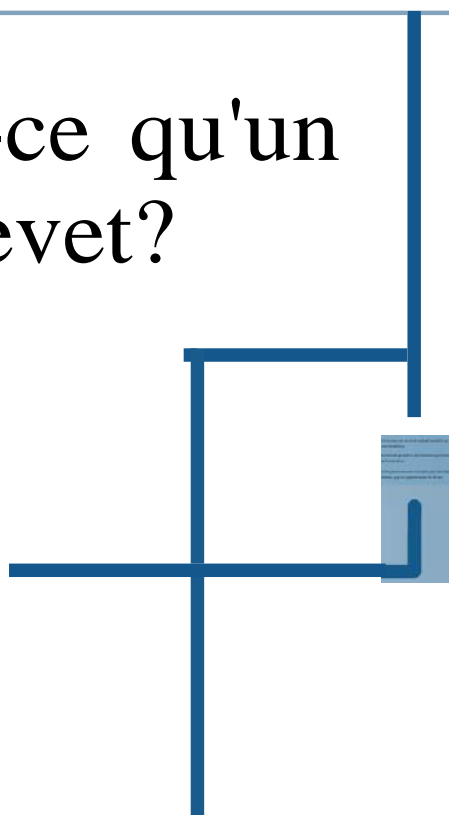
2

La protection juridique des créations
nouvelles incité à engager des ressources
supplémentaires au service de l'innovation

3

La promotion et la protection de la propriété
intellectuelles stimulent la croissance
économique

Qu'est-ce qu'un
brevet?



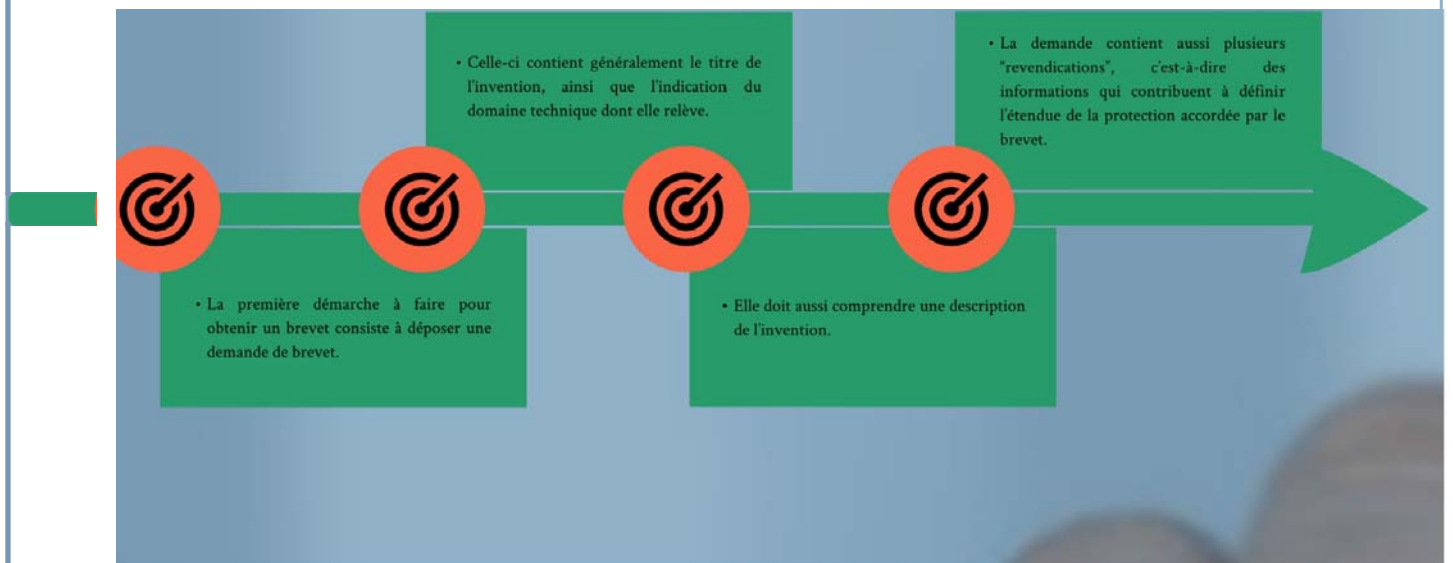
- Un brevet est un droit exclusif conféré sur une invention.
- Le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention.
- Cette protection est octroyée pour une durée limitée, qui est généralement de 20 ans




Pourquoi les brevets sont-ils nécessaires?

- Les brevets ont une fonction d'encouragement, car ils offrent aux individus la reconnaissance de leur créativité.
- Ils encouragent ainsi l'innovation, grâce à laquelle la qualité de la vie humaine s'améliore.

Comment le brevet est-il délivré ?



- 
- La première démarche à faire pour obtenir un brevet consiste à déposer une demande de brevet.

- Celle-ci contient généralement le titre de l'invention, ainsi que l'indication du domaine technique dont elle relève.

- 
- Elle doit aussi comprendre une description de l'invention.

- La demande contient aussi plusieurs “revendications”, c’est-à-dire des informations qui contribuent à définir l’étendue de la protection accordée par le brevet.

Les marques

Une marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une certaine personne ou une certaine entreprise.

Qu'est-ce qu'une marque?



Quels sont les types de marques admis à l'enregistrement?

Les marques peuvent se composer de mots, de lettres et de chiffres, isolément ou en combinaison.

Elles peuvent consister en dessins, symboles ou signes tridimensionnels, tels que la forme et l'emballage des produits.

Création de marques



Qu'est-ce qu'une
marque?



Une marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une certaine personne ou une certaine entreprise.

Quels sont les types de marques admis à l'enregistrement?

Les marques peuvent se composer de mots, de lettres et de chiffres, isolément ou en combinaison.

Elles peuvent consister en dessins, symboles ou signes tridimensionnels, tels que la forme et l'emballage des produits.

est-ce qu'une
marque?



Durée de protect
d'une marque

Une fois les étapes effectuées, l'enregistrement de la marque déposée est protégée pour une période de dix ans.
Passé ce délai la marque ne sera plus protégée.
Mais la durée de protection n'est pas limitative, une procédure de renouvellement est possible.


Durée de protection d'une marque

Une fois les étapes effectuées pour l'enregistrement de la marque, la marque déposée est protégée pour une période de 10 ans.

Passé ce délai la marque ne sera plus protégée. Mais la durée de protection n'est pas limitative, une procédure de renouvellement étant possible.

Qu'est-ce qu'un
dessin ou un modèle industriel?






Un dessin ou modèle industriel renvoie à l'aspect ornemental ou esthétique d'un produit.


Un modèle industriel consiste en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la surface d'un produit, et un dessin industriel consiste en éléments bidimensionnels.

Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels ?

- La protection des dessins et modèles industriels contribue au développement économique, en encourageant la créativité dans l'industrie et la production industrielle ainsi que dans les arts et artisanats traditionnels.
- Concevoir et faire protéger des dessins et modèles industriels peut être relativement simple et peu coûteux.

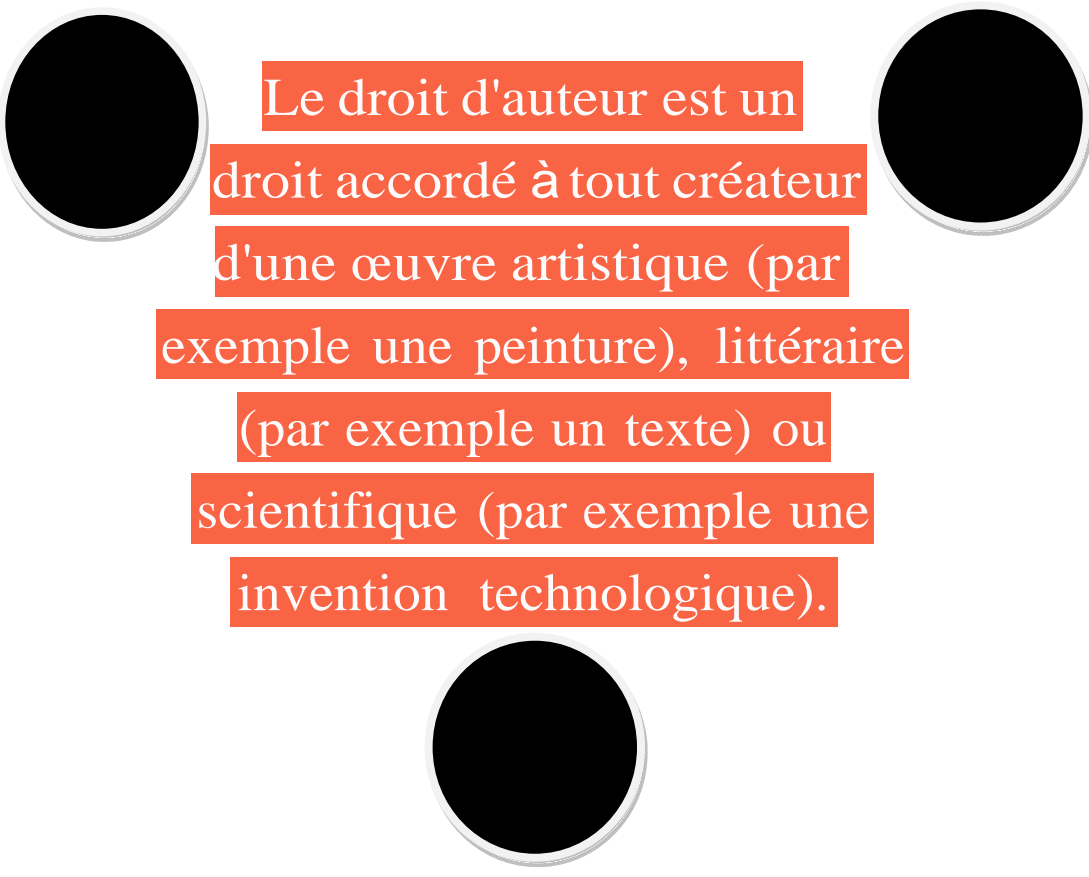


Quelle est l'étendue territoriale
de la protection des dessins et
modèles industriels ?

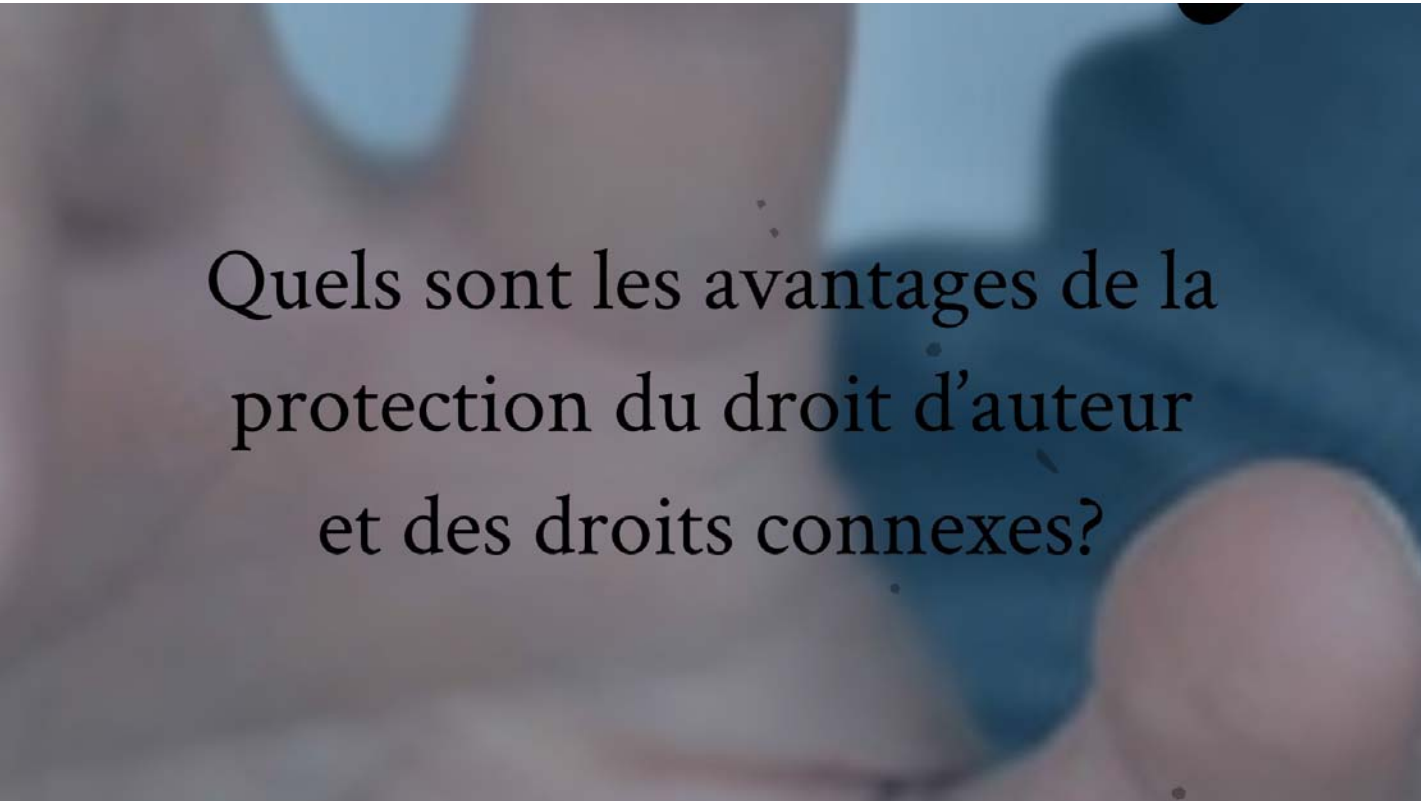
- 
- En règle générale, la protection du dessin ou modèle industriel est limitée au pays dans lequel elle a été accordée.
 - le déposant peut déposer une seule demande internationale, soit auprès de l'OMPI, soit auprès de l'office national d'un pays qui est partie à l'arrangement ou de l'office régional pour ce pays.

Que sont le droit d'auteur et les droits connexes ?





Le droit d'auteur est un droit accordé à tout créateur d'une œuvre artistique (par exemple une peinture), littéraire (par exemple un texte) ou scientifique (par exemple une invention technologique).



Quels sont les avantages de la
protection du droit d'auteur
et des droits connexes?

- La protection du droit d'auteur et des droits connexes est essentielle à la créativité et à l'innovation.
- Les particuliers et sociétés sont mieux armés pour investir dans la création.
- La mise en valeur et la diffusion mondiale de leurs œuvres.



La durée du droit d'auteur

- La durée de protection varie selon la loi en vigueur dans chaque pays.
- L'oeuvre est protégée tout au long de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort dans les pays partis à la Convention de Berne, voire jusqu'à 90 ans dans certains pays

LES RÈGLES DE CITATION DES RÉFÉRENCES

Une citation est un passage tiré d'un document généralement utilisé pour illustrer ou appuyer ce qui est avancé dans un travail. La source doit absolument être indiquée en format abrégé avec la citation et en format complet dans la liste de références.

On distingue deux différents types de citations : les citations directes et les citations indirectes.

• Citations directes

Les citations directes reprennent mot par mot les propos de l'auteur.

• Citations indirectes :

Les citations indirectes consistent à paraphraser, c'est-à-dire rapporter les propos de l'auteur d'origine avec vos propres mots, mais il est nécessaire de citer la référence.

• Citation des références : règles de base pour...

- **...un ouvrage** : Auteur, *Titre*, Ville d'édition, Éditeur, « Collection », Année, Nombre total de pages.

Exemple : Chatriot, Alain, *La Démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil National Économique, 1924-1940*, Paris, La Découverte, « L'espace de l'histoire », 2002, 419 p.

- **...un article** : Auteur, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, Volume, Numéro, Date de publication, première page-dernière page.

Exemple : Chatriot, Alain, « Les renouveaux de l'histoire politique française du contemporain », *Studia Politica, Romanian Political Science Review*, 3, juillet-septembre 2009, pp. 401-423.

- **...un chapitre d'ouvrage collectif** : Auteur, « Titre de la contribution », dans [ou *in*] Auteur(s) de l'ouvrage (dir.) [ou Ed(s)], *Titre de l'ouvrage*, Ville d'édition, Éditeur, « Collection », Année, Pagination, première page-dernière page.

Exemple : Chatriot, Alain, « Les instances consultatives de la politique économique et sociale », *in* Morin, Gilles, Richard, Gilles (dir.), *Les deux France du Front populaire*, Paris, L'Harmattan, « Des poings et des roses », 2008, pp. 255-266.

- **Règles**

-

- **Reproduire la citation textuellement** (Ponctuation originale).

- Majuscules, italiques et fautes s'il y en a.

- Faire suivre les termes douteux de l'adverbe sic entre parenthèses (sic).

- Si on veut omettre une partie du texte, mettre trois points entre crochets [...].

Annexes

**Annexe 1 : CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU
MESRS.**

**Annexe 2 : ARRÊTÉ N 933 DU 28 JUILLET 2016 FIXANT LES
RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE
LE PLAGIAT**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
UNIVERSITAIRES**

Avril 2010

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES

PREAMBULE

En moins de cinquante années après l'indépendance de notre pays, l'université Algérienne a connu une très forte croissance de l'ensemble de ses principaux indicateurs, comme le montrent le nombre d'établissements universitaires et leur répartition géographique, les effectifs étudiants et de diplômés, la diversification des filières de formation et l'activité de recherche scientifique.

Si beaucoup a été réalisé – même si beaucoup reste encore à faire pour atteindre les normes internationales rapportées au volume de la population –, le rythme accéléré de la croissance de l'université a également généré de nombreux dysfonctionnements en termes de qualité et d'efficacité scientifiques, de respect des normes de la vie académique et de maîtrise des processus d'amélioration de ses performances.

Ceci est, au moins en partie, dû au fait que l'université s'acquitte de ses missions de formation et de recherche dans un environnement socio-économique et institutionnel qui a également connu de profonds changements, ce qui rend nécessaire la réaffirmation de principes généraux et le renouvellement des règles de fonctionnement pouvant garantir à la fois sa crédibilité pédagogique et scientifique et sa légitimité.

Les membres de la communauté universitaire sont, dans ce contexte, tenus de partager la démarche morale et méthodologique qui conduit à reconnaître, aux plans éthique et déontologique, les meilleurs comportements et les meilleures pratiques universitaires, ainsi que d'en combattre les dérives.

Emanation d'un large consensus universitaire, la charte d'éthique et de déontologie réaffirme des principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs propres à notre société, et qui doivent être le moteur de la démarche d'apprentissage et de mise en œuvre de l'éthique et de la déontologie universitaires. Elle doit donc représenter un outil de mobilisation et de référence rappelant les grands principes qui guident la vie universitaire et inspirent les codes de conduite et les règlements qui en découleront.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES :

1. L'intégrité et l'honnêteté :

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

2. La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

3. La responsabilité et la compétence :

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs.

4. Le respect mutuel :

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

5. L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique :

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'Université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique

des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

6. L'équité :

L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations.

7. Le respect des franchises universitaires :

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs Elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces universitaires.

II. DROITS ET OBLIGATIONS

II-1 LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

1. LES DROITS DE L'ENSEIGNANT - CHERCHEUR

Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.

Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.

L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

2. LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT - CHERCHEUR

L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.

En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.

La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur. A cet effet, il doit :

- S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.

L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.

- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

II-2. LES DROITS ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

1. LES DROITS DE L'ETUDIANT

L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.

L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.

L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.

Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.

L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.

La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.

L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.

L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.

L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.

L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.

L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.

L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

2. LES DEVOIRS DE L'ETUDIANT

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

III. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'enseignant-chercheur et l'étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l'Université. Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des établissements qui, tout comme eux, a des droits qu'accompagnent des obligations.

1. LES DROITS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.

Le personnel administratif et technique a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.

Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.

Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

2. LES OBLIGATIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire.

Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté.

Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir, notamment :

- **La compétence** : Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- **L'impartialité** : Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.
- **L'intégrité** : Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- **Le respect** : Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission.
Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques. L'administration des établissements d'enseignement supérieur doit s'interdire toute interférence dans ces domaines.
- **La confidentialité** : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- **La transparence** : Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.

- **La performance** : Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence. En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute l'information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

Les membres de la communauté universitaire, soucieux de promouvoir les règles éthiques et déontologiques, s'engagent au respect de l'esprit et de la lettre de cette charte.

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 933 du 28 juillet 2016 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'ordonnance n°03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 Juillet 2006, portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°71-215 du 25 Aout 1971, modifié et complété, portant régime des études médicales;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Aout 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;



- Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 Mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 Mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 Mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°362 du 9 Juin 2014, fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire de master ;
- Arrêté n° 371 du 11 juin 2014 portant création composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté n°547 du 2 Juin 2016, fixant modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;

Arrête :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il est entendu par :



Etablissement : université et ses annexes, centre universitaire, école supérieure, centre de recherche et ses annexes.

Responsable de l'Etablissement : Recteur de l'université, directeur du centre universitaire, directeur de l'école supérieure et directeur du centre de recherche.

Unité d'enseignement et de recherche : faculté, institut de l'université, institut du centre universitaire.

Responsable de l'unité d'enseignement et de recherche : doyen de faculté, directeur d'institut de l'université, directeur d'institut du centre universitaire.

Unité : unité d'enseignement et de recherche.

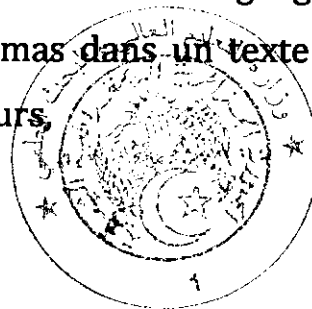
Chapitre II

Définition du plagiat

Article 3 : Au sens du présent arrêté, Il est entendu par plagiat, tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, le chercheur permanent ou qui conque participe à un acte de falsification de résultats ou de fraude revendiqués dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique.

A ce titre, est considéré acte de plagiat :

- citation ou reformulation totale ou partielle d'idées ou informations, texte, paragraphe, extrait d'un article publié, ou extrait d'un ouvrage, magazine, études, rapport ou sur sites internet sans la mention de leurs sources et ses auteurs,
- la citation d'extraits d'un document sans les mettre entre parenthèse et sans la mention de leurs sources et ses auteurs,
- l'utilisation de données particulières sans préciser la source et ses auteurs,
- l'utilisation d'un argument ou d'une référence sans la mention de sa source et ses auteurs,
- la publication d'un texte, article, polycopie ou rapport réalisé par une institution ou établissement et le considérer comme un travail personnel,
- l'utilisation d'une production artistique ou l'insertion de cartes géographiques, images, courbes graphiques, tableaux statistiques, schémas dans un texte ou article sans référence à son origine, sa source ainsi que ses auteurs,



- la traduction complète ou partielle à partir à partir d'une langue vers la langue utilisée par l'étudiant, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent sans la mention au traducteur et sa source,
- l'inscription par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne de son nom dans un travail de recherche ou dans un autre travail scientifique sans participer à son élaboration,
- l'inscription par le chercheur principal le nom d'un autre chercheur de renommée scientifique sans avoir participé à la réalisation du travail, avec ou sans son autorisation afin d'aider à la publication du travail,
- confier par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne la réalisation de travaux scientifiques à des étudiants ou à d'autres personnes pour les adopter dans un projet de recherche ou pour la réalisation d'un ouvrage scientifique, d'une publication pédagogique ou d'un rapport scientifique,
- l'utilisation par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne, les travaux des étudiants et leurs mémoires comme communication lors d'un séminaire national et international ou pour la publication d'articles scientifiques dans des revues et périodiques,
- porter les noms d'experts en qualité de membres de comités scientifiques de séminaires nationaux et internationaux ou des comités scientifiques des revues et périodiques sans leur avis et leur l'engagement écrits et sans leur participation effective aux travaux de ses comités.

Chapitre III

Des mesures de prévention contre le plagiat

Section I

Mesures de sensibilisation

Art 4 : Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont tenus de prendre des mesures de sensibilisation, notamment :



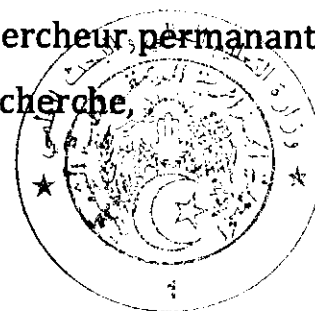
- l'organisation de stages de formation au profit des étudiants et des enseignants chercheurs et chercheurs permanents sur la documentation scientifique et les modalités de prévention contre le plagiat,
- l'organisation de colloques et journées d'études au profit des étudiants, enseignants chercheurs et chercheurs permanents qui préparent des thèses de doctorat,
- l'insertion d'un module sur la déontologie de la recherche scientifique et de la documentation dans tous les cycles de formation supérieure,
- l'élaboration de guides et supports d'information sur les méthodes de documentation et de prévention contre le plagiat dans la recherche scientifique,
- faire apparaître sur la carte de l'étudiant tout le long de son cursus universitaire, une mention lui rappelant l'engagement de respecter l'intégrité scientifique et les mesures juridiques en cas de plagiat.

Section II

De l'organisation de l'encadrement de la formation doctorale et les activités de recherche scientifique

Art 5 : Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à la formation doctorale et à l'organisation des activités de recherche, les conseils scientifiques des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés de :

- en tenant compte des capacités d'encadrement de l'établissement, fixer le nombre de mémoires de master et de thèses de doctorat pouvant être encadrés par chaque enseignant chercheur ou chercheur permanent habilité, , comme suit :
 - Six (6) thèses et mémoires dans le domaine des sciences et technologie,
 - Neuf (9) thèses et mémoires dans le domaine des sciences humaines et sociales.
- respecter la spécialité de chaque enseignant chercheur ou chercheur permanent lors de leur désignation pour encadrer les activités et travaux de recherche,



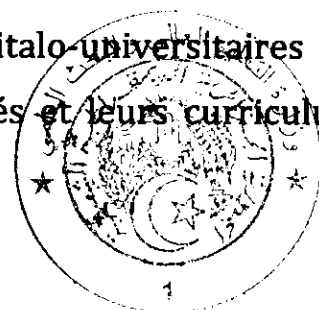
- constitution de jurys de soutenance et d'expertise scientifique parmi les personnes compétentes dans leur domaine scientifique, notamment pour les thèses, mémoires, projets de recherches, articles et publications pédagogiques.
- choisir les thèmes de mémoires de fin d'études , de master et des thèses de doctorats, par référence a une base de données contenant les titres et thèmes de mémoires et thèses déjà soutenues afin de prévenir contre le copier-coller à partir de l'internet et le plagiat,
- faire signer à chaque doctorant la charte de la thèse,
- obliger chaque étudiant , enseignant chercheur, enseignant chercheur hospitalo-universitaire et chercheur permanent à présenter annuellement un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche aux organes scientifiques pour suivi et évaluation, conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Section III

Mesures de contrôle

Art 6 : Les établissements de l'enseignement supérieur et e la recherche scientifique sont tenus de prendre les mesure de contrôle suivantes :

- institution d'une base de données au niveaux des site web de chaque établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, contenant tous les travaux réalisés par les étudiants, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, notamment les mémoires de fin d'études, de master, de magister et les thèses de doctorat, les rapports de stages pratiques, les projets de recherche et les publications pédagogiques,
- institution d'une base de données numérique dans chaque établissement de l'enseignement supérieur et établissement de recherche contenant les noms des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanent classés selon leurs filières et spécialités et leurs curriculum



vitae et leurs domaine d'intérêts scientifiques et de recherche, afin de bénéficier de leurs expériences pour l'évaluation des activités de recherche scientifique,

-l'achats de droits d'exploitation de programmes informatiques détecteurs de plagiats en langue arabe et langues étrangères, ou l'utilisation de programmes gratuits disponibles sur le réseau internet et autres applications disponibles, ou la conception d'un logiciel informatique algérien détecteur de plagiat.

Art 7 : Lors de l'inscription du thème de recherche, de la thèse de doctorat, du mémoire, les étudiants et les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanent doivent signer un engagement d'intégrité scientifique à déposer auprès des services administratifs compétents de l'unité d'enseignement et de recherche.

Le modèle de l'engagement d'intégrité scientifique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Chapitre IV

Du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire

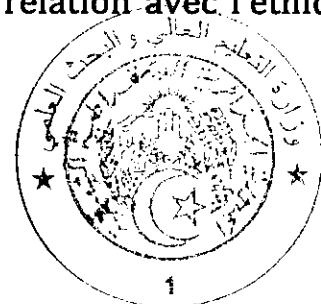
Section I

Création et composition

Art 8 : Il est créé auprès de chaque établissement de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, un conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire, dénommé ci-après « Conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement ».

Art 9 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement est constitué de dix (10) membres de différentes disciplines, selon les critères suivants :

- l'intégrité scientifique,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en relation avec l'éthique et la déontologie.
- cursus académique et scientifique.



- être parmi les grades les plus élevés de l'établissement,
- l'engagement écrit pour le respect des règles d'authenticité, de discrétion, d'objectivité et d'équité dans leur travail.

Art 10 : Les membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement sont choisis par le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire créé en vertu du décret exécutif n°04-180 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004, susvisé, parmi les enseignants chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaire et chercheurs permanents en position d'activité dans l'unité d'enseignement et de recherche ou l'établissement de recherche

Art 11 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement est présidé par une personnalité scientifique de réputation confirmée, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les enseignants chercheurs , enseignants chercheurs hospitalo-universitaire ou chercheurs permanents, selon le cas, de différentes spécialités et de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de l'établissement , sur proposition du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire créé en vertu du décret exécutif n°04-180 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004, susvisé.

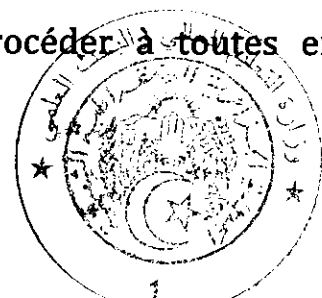
Art 12 : Le mandat des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement est de quatre(4) années renouvelable une seule fois.

Section II

Des missions

Art 13 : En sus des missions citées à l'article 2 du décret exécutif n°04-180 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004, susvisé, le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, est chargé de:

- l'examen de toute saisine d'acte de plagiat et procéder à toutes enquêtes nécessaires,



- évaluer le degré de non respect des règles de déontologie professionnelle et de d'authenticité scientifique de chaque cas qui lui est soumis,
- évaluer le degré d'atteinte à la réputation de l'établissement et de ses instances scientifiques,
- saisir les services administratifs compétents de l'établissement, de tout acte de plagiat, accompagné d'un rapport détaillé indiquant les cas d'usurpation et de plagiat, dans le travail en question.

Art 14 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement peut faire appel à toute personne ou commission spécialisée susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art 15 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement dresse annuellement un bilan de synthèse de ses activités et l'adresse au responsable de l'établissement, accompagné de recommandations.

Chapitre V

Des procédures d'examen et de sanction contre le plagiat

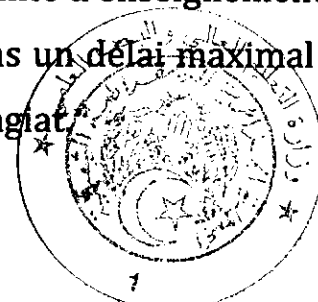
Section I

Des procédures particulières à l'étudiant

Art 16 : Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 3 du présent arrêté , est notifié par toute personne au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

Art 17 :Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.



Art 18: Lorsque le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, confirme l'acte de plagiat, le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche instruit le dossier devant le conseil de discipline de l'unité.

Art 19 : Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche saisi par écrit l'étudiant inculpé de plagiat des griefs formulés à son encontre, accompagné des preuves concrètes et justifiées, ainsi que la décision de sa traduction devant le conseil de discipline, ainsi que le lieu et la date de sa tenue dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

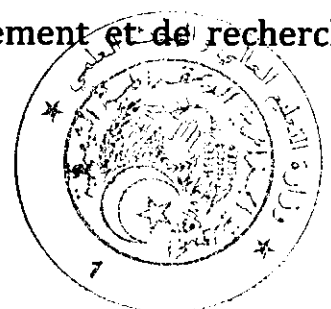
Art 20 : Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche se réunit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, pour statuer sur les faits qui lui sont soumis.

Art 21 : Les membres du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche prennent acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les griefs et les preuves permettant l'affirmation du plagiat. Ils entendent par la suite l'étudiant inculpé afin de présenter sa défense.

Art 22 : l'étudiant inculpé traduit devant le conseil de discipline est tenu, de comparaître en personne.

Il peut être accompagné par toute personne pouvant l'aider dans sa défense, a ce titre, il doit informer le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche par écrit, des personnes qui l'accompagneront pour le défendre, trois (3) jours au minimum, avant la tenue du conseil de discipline.

Lorsque l'étudiant inculpé présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander de se faire représenter par son défenseur, et présenter ses observations et ses justifications écrites au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, trois(3) jours avant la tenue du conseil de discipline.



Art 23: Le conseil de discipline, doit inscrire dans le PV d'audience les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant tel indiqués dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en sus des observations et justification de l'étudiant inculpé.

Art 24 : Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche doit statuer sur les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art 25 : L'étudiant peut présenter un recours devant le conseil de discipline de l'établissement contre la décision du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions de l'arrête N°371 du 11 juin 2014, susvisé.

Section II

Des procédures particulières à l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent

Art 26: Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 3 du présent arrêté ,commit par l'enseignant chercheur , l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent , est notifié par toute personne au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

Art 27: Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au chef d'établissement après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de quinze(15)jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.



Art 28: Lorsque le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, constate l'acte de plagiat, le chef d'établissement présente le rapport devant la commission administrative paritaire dans les délais fixés par l'article 166 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 Juillet 2006, susvisé.

Art 29 : l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a le droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire et la date de sa comparution devant la commission administrative paritaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.

Art 30 : La commission administrative paritaire prend acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les faits et les preuves permettant l'affirmation de l'acte de plagiat. Elle entend par la suite, l'inculpé qui peut se défendre contre les griefs formulés à son encontre.

Art 31 : l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent traduit devant La commission administrative paritaire est tenu, sauf cas de force majeure, de comparaitre en personne.

L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent peut présenter ses observations écrites et verbales. Il a le droit de se faire assister par un défenseur habilité ou par un fonctionnaire de son choix.

Lorsque l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander à la commission administrative paritaire compétente de se faire représenter par son défenseur.



Dans les deux cas, il doit informer la commission administrative paritaire, par écrit, des personnes qui l'accompagneront pour le défendre ou le faire représenter, trois(03) jours au minimum, avant la tenue de la commission.

Art 32 : La commission administrative paritaire, doit inscrire dans le PV d'audience, les griefs formulés à l'encontre de l'inculpé tel indiqués dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en sus de ses observations et justifications.

Art 33 : La décision portant sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé dans un délai qui ne doit pas dépasser les huit (08) jours, à compter du prononcé de la décision. Elle est classée dans son dossier administratif.

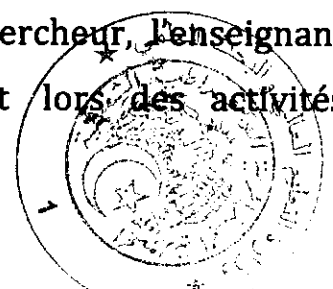
Art 34 : L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent peut présenter un recours contre la décision prise par la commission administrative paritaire devant la commission de recours compétente, conformément aux conditions et délais fixés par la législation en vigueur.

Section IV

Des sanctions

Art 35 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celle prévues par les dispositions de l'arrête n°371 du 11 Juin 2014, susvisé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques requis à l'étudiant dans les mémoires de licence, de master , de magistère et thèses de doctorat, avant ou après sa soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis.

Art 36 : Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°06-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 Juillet 2006, susvisé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté en relation avec les travaux scientifiques et pédagogiques revendiqués par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent lors des activités



pédagogiques et scientifiques, les mémoires de magister et les thèses de doctorats et autres projets de recherche ou travaux d'habilitation universitaire, ou toute autre publication scientifique ou pédagogique dument constaté, pendant ou après la soutenance, l'évaluation ou la publication, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis ou à l'annulation ou au retrait de la publication.

Art 37: Toutes poursuites disciplinaires à l'encontre de toute personne inculpée cessent lorsque les griefs formulés à son encontre manquent de preuves ou pour des faits non prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art 38 : Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 11 Juillet 2003, susvisé, toute personne ayant subie des dommages par le fait du plagiat dument constaté, peut instruire en justice les auteurs du plagiat.

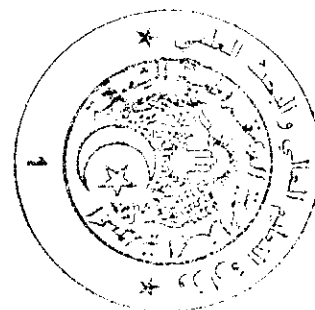
Chapitre IV

Dispositions finales

Art 39: Le directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs et le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique et les chefs des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au le bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Alger, le :

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**



**Annexe de l'arrêté n° 933 du 28 juillet 2016
Fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat**

République Algérienne Démocratique Populaire

Établissement de l'enseignement supérieur :.....

Formulaire de déclaration sur l'honneur

**Relatif à l'engagement pour respecter les règles d'authenticité scientifique
dans l'élaborations d'un travail de recherche**

Je soussigné,

(étudiant,enseignantchercheur,chercheurpermanent)

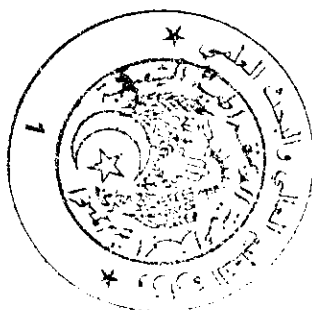
.....
Détenteur d'une carte d'étudiant N°.....délivrée le.....

Inscrit à la Faculté.....Département.....

Et chargé de préparer un mémoire de fin d'étude, master, magistère, thèse de doctorat.

Soustitré :.....
.....

Déclare sur l'honneur, m'engager à respecter les règles scientifiques, méthodologiques,
et les normes de déontologie professionnelle et de l'authenticité académique requise
dans l'élaboration du projet de recherche suscité.



(Lieu), le.....

Signature